



APPEL AUX CANDIDATURES

Radio numérique terrestre



Dossier de candidature en catégorie E

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATEGORIE E

SERVICE RADIOPHONIQUE GENERALISTE A VOCATION NATIONALE

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs allotissements.

Le nombre d'exemplaires du dossier à fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel varie en fonction du nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés par la candidature. Le candidat se réfère au tableau ci-dessous afin de connaître le nombre d'exemplaires du dossier à produire.

Au moins un exemplaire doit être fourni sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom : la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée. En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Nombre de comités territoriaux concernés*	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
2	3 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée

(*) Pour connaître précisément le nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés, se référer à l'annexe I de la décision d'appel à candidature ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après. La direction des médias radio, qui réceptionne les dossiers, met à disposition de chaque comité territorial de l'audiovisuel les dossiers relevant de sa compétence géographique.

Les déclarations de candidature peuvent porter sur une, plusieurs ou la totalité des zones géographiques de l'appel.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone. Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le Conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

La production du dossier de candidature est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

I° Formulaire d'identification du candidat.

Le candidat précise le ou les allotissements demandés et mentionne également, à titre indicatif, le ou les canaux qu'il souhaiterait exploiter dans chaque allotissement.

II° Information sur la personne morale candidate ;

III° Caractéristiques générales du service ;

IV° Modalités de financement ;

V° Caractéristiques techniques ;

VI° Eléments constitutifs de la convention.

TYPOLOGIE DU SERVICE CANDIDAT

Un seul modèle de dossier est proposé pour l'édition d'un service de catégorie E. Cependant, le dossier devra être constitué en fonction de la situation du service :

- pour un service disposant d'une autorisation en vigueur en mode hertzien analogique ou numérique à la date du dépôt du dossier, à la condition que le service constitue la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en FM ou AM analogique, le candidat remplit les parties et annexes du dossier indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- pour un service non autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, considéré par conséquent comme un nouveau service, ainsi que pour un service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique ne proposant pas la reprise intégrale et simultanée du service diffusé mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit la totalité du dossier (parties et annexes).

Il est demandé au candidat de veiller avec attention à déterminer la situation dans laquelle il se trouve. A défaut de fourniture d'un dossier complet au Conseil alors que la candidature ne consiste pas en la reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, le Conseil ne serait pas en mesure d'apprécier cette candidature au regard des dispositions de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Parmi les deux cas suivants, le candidat indique celui auquel il se rapporte et est invité à remplir les parties et annexes correspondantes du dossier de candidature :

Type de service candidat	Cocher la case correspondante	Parties et annexes à renseigner
Service nouveau ou service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique qui ne prévoit pas la reprise <u>intégrale et simultanée</u> de ce service	<input type="checkbox"/>	Toutes les parties et annexes du dossier de candidature.
Reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • I (formulaire d'identification du candidat) ; • II.1 (existence de la personne morale) ; • III.2 (les données associées) ; • IV.2 (plan d'affaires) ; • V (caractéristiques techniques) ; • Annexes II bis, III bis et V bis des éléments constitutifs de la convention.

I - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT¹

pour un service radiophonique généraliste à vocation nationale
(catégorie E)

Les informations portées sur ce formulaire devant être saisies sur matériel informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement.

A remplir par le CSA

Dossier n°

I.1 – PRESENTATION DU CANDIDAT

a) Dénomination et forme sociales :

- Numéro d'immatriculation au **Registre du commerce et des sociétés :**
- **Adresse du siège social** (*le candidat est tenu d'informer le Conseil de toute modification d'adresse pendant le cours de l'appel aux candidatures*) :

- **Nom et fonction du représentant légal :**

- **Tél. :** **Adresse électronique (mèl) :**

b) Nom de la radio :

- **Adresse du studio :**

- **Tél. :**

c) Nom de la personne à contacter :

- **Tél. :** **Adresse électronique (mèl) :**

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I.2 – ALLOTISSEMENTS DEMANDES ET CANAUX SOUHAITES

Le candidat coche, dans le tableau ci-dessous, la/les case(s) de(s) (l')allotissement(s) pour le(s)quel(s) il souhaite candidater.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone. Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans le tableau ci-dessous.

Si, dans le ressort d'un même CTA, le candidat coche à la fois la case correspondant à l'allotissement étendu et les cases correspondant à tous les allotissements locaux, il indique en parallèle s'il souhaite être autorisé de préférence sur l'allotissement étendu ou sur les allotissements locaux.

ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL	CTA AYANT LA ZONE DANS SON RESSORT	TYPE D'ALLOTISSEMENT (*)	CASE A COCHER PAR LE CANDIDAT
Rouen étendu	CTA de Caen	Étendu	
Rouen local	CTA de Caen	Local	
Le Havre	CTA de Caen	Local	
Nantes étendu	CTA de Rennes	Étendu	
Nantes local	CTA de Rennes	Local	
Saint-Nazaire	CTA de Rennes	Local	
La Roche-sur-Yon	CTA de Rennes	Local	

(*) cf. zones mentionnées dans l'annexe I à la décision d'appel aux candidatures, points test définissant les champs électriques dans l'annexe III à la décision d'appel aux candidatures et cartes des allotissements disponibles sur le site internet du CSA.

II – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE

(CATEGORIE E)

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

II.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

- ✓ Extrait K bis, ou pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

Par ailleurs, l'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.2 - AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I ci-jointe** afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom des mandataires sociaux, le nom du directeur de la publication, le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction des mandataires sociaux et de la composition de ses actifs.
- ✓ Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de trois mois.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.

- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les mandataires sociaux.
- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les mandataires sociaux dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

III – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

(CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

III-1 Le programme de radio

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II ci-jointe** en vue de préciser les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

Pour l'annexe II, il est rappelé au candidat que :

Le programme proposé par le candidat doit être un programme généraliste.

Par programme généraliste, on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 h 00 et 1 h 00. La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

- ✓ Le candidat précise également les conditions de production des programmes et l'origine de l'information.
- ✓ Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait diffuser, sur la ou les nouvelle(s) zone(s) géographique(s), des décrochages spécifiques d'une durée totale inférieure à une heure par jour destinés à la diffusion d'informations locales, **il remplit l'annexe III ci-jointe** qui vise à préciser les conditions des décrochages spécifiques (contenu, durée et tranches horaires).

Pour l'annexe III, il est rappelé au candidat que le présent appel ne prévoit pas la possibilité d'un décrochage local au sein d'un même allotissement.

- ✓ **Le candidat remplit l'une des annexes IV ci-jointes** afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française, et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).

Pour l'annexe IV, il est rappelé au candidat que :

Conformément au 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 22 h 30 le samedi et le dimanche pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.*

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2°bis. Sur ce point, le candidat est invité à prendre connaissance sur le site internet du Conseil de la méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent des dispositions introduites par la loi du 7 juillet 2016.

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V ci-jointe** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des messages publicitaires.

III-2 Les données associées

- ✓ **Le candidat remplit les annexes II bis, III bis et V bis** visant à décrire les données associées au programme de radio destinées à l'enrichir et à le compléter (contenu, durée, liens avec le programme de radio, décrochages spécifiques à certaines zones, modalités d'insertion de messages publicitaires, etc.).

IV – MODALITES DE FINANCEMENT

(CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

IV.1 Informations économiques et sociales

- ✓ Comptes annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Régie publicitaire :
 - Copie du contrat passé avec celle-ci.
 - Copie des statuts de la société de régie.
 - Composition des organes de direction.
 - Liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
 - Liste des médias sous contrat avec la régie.
- ✓ Ressources humaines :
 - Nombre de salariés, statut et fonction.
 - Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

IV.2 Plan d'affaires

- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les cinq prochains exercices (fonctionnement/ investissements).

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et aux aides publiques.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les coûts de grille et les autres charges.

FORME DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats respectent la forme des tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices sont d'une durée de douze mois.

Les services autorisés en analogique doivent obligatoirement distinguer ce qui relève de la seule activité radio numérique hertzienne du candidat et ce qui relève de ses autres activités.

en k€	n**	n+1	n+2	n+3	n+4
PRODUITS					
Ventes et services :					
Publicité et parrainage antenne					
Publicité internet					
Autres revenus :					
CHARGES					
Charges affectées à la production de programmes (coût de grille)					
Charges affectées à la production des données associées (à détailler)					
Charges affectées à la diffusion des programmes (coûts de diffusion) :					
Autres charges (hors celles retracées au sein des postes ci-dessus) :					
- Coûts de structure					
- Coûts de personnel					
- Coûts de communication					
- Taxes et charges financières					
- Autres coûts (à détailler)					
RESULTAT D'EXPLOITATION					

* Le candidat précise dans le tableau page 14 le détail, par zone, des coûts de diffusion.

** L'année n correspond au premier exercice complet.

Plan de financement prévisionnel

Le candidat précise les modalités de financement de son projet. En particulier, il communique le montant des investissements en capital, et la couverture de ces investissements (nature de la dette, provenance des fonds mis en œuvre).

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires, etc.) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Le candidat remplit le tableau suivant.

en k€	n	n+1	n+2	n+3	n+4	Cumul
Emplois						
Investissements						
Remboursement de dettes financières						
Variation de besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
Ressources						
Capacité d'autofinancement						
Apport en fonds propres						
Emprunts à long terme						
- emprunts intra-groupes						
- emprunts bancaires						
- crédits fournisseurs						
Autres (à détailler)						
Total des ressources						

Engagements de couverture et coûts de diffusion par zone

Le candidat précise les coûts de diffusion, le pourcentage de couverture de l'allotissement (conformément aux paramètres techniques définis dans l'annexe 2 du texte de l'appel aux candidatures), le nombre d'émetteurs pour chaque zone concernée par sa candidature, en remplissant le tableau ci-dessous.

Afin d'intégrer une montée en charge en terme de couverture, le candidat indiquera ses objectifs en terme de coûts de diffusion et de nombre d'émetteurs au démarrage des émissions ainsi que trois (quatre) ans après le démarrage des émissions.

Zones demandées	Au démarrage (T ₀)			Deux ans après le démarrage (T ₀ +2)			Quatre ans après le démarrage (T ₀ +4)		
	Coûts	Engagement de couverture A minima 40%	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 60 %	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 80 %	Nombre d'émetteurs
Rouen étendu									
Rouen local									
Le Havre									
Nantes étendu									
Nantes local									
Saint-Nazaire									
La Roche-sur-Yon									

V – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 août 2013 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

En outre, les caractéristiques du service devront également être conformes au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre », adopté par le Conseil le 15 janvier 2013.

V-1 Utilisation de la ressource radioélectrique

- Le candidat précise la norme de diffusion souhaitée : T-DMB ou DAB+. Pour rappel, la délibération du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération 2013-31 du 16 octobre 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, prévoit 104 millièmes pour une diffusion en T-DMB et 76 millièmes pour une diffusion en DAB+. Le Conseil pourra être amené à prendre en compte ces différentes indications dans la constitution des multiplex.
- **Il serait apprécié de disposer à titre informatif du détail des débits utiles et « sous-canal » requis pour le son, les données associées, et données programmes pour l'EPG¹.**

A cette fin, le candidat pourra remplir les tableaux suivants :

	Audio	Données associées	Données programmes
Débit utile			
Débit sous-canal ²			

V-2 Le débit utile audio minimum

Le candidat précise le codage retenu et le débit utile minimum (avant encapsulation) qu'il s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre pour la voie audio principale (mono ou stéréo).

¹ Dans le cas où le guide de programme est transmis dans un sous-canal indépendant des données associées, notamment selon le document ETSI TS 102 818.

² Sur la base d'un débit total de 1152 kilobits par seconde répartis par multiples de 8 kilobits par seconde. Ces chiffres sont obtenus dans le cas d'un multiplex utilisant le niveau de protection « 3A ».

V-3 Regroupement technique des services au sein d'un multiplex

Le candidat présente ses propositions de regroupement technique avec d'autres services, en vue de la constitution des multiplex.

A l'issue de la phase de sélection, pour les zones dans lesquelles plusieurs allotissements du même type sont mis à l'appel, le Conseil recueille auprès des candidats sélectionnés dans ces zones, leurs éventuels souhaits de regroupement.

Au vu de ces propositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service, en veillant à la cohérence technique des regroupements ainsi constitués.

VI – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

(CATEGORIE E)

ANNEXES

Le candidat remplit les annexes qui figurent aux pages suivantes en veillant à **renseigner de façon exhaustive l'ensemble des informations demandées**. S'il n'est pas concerné par un champ à remplir, il apporte alors la mention « sans objet ».

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :

Montant du capital :

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux.

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

ANNEXE III

a) DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES *(cf. article 3-1)*

**A NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FRÉQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE À RÉALISER UN DÉCROCHAGE D'INFORMATIONS LOCALES
SPÉCIFIQUE À L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FRÉQUENCES**

Le titulaire précise les conditions des décrochages d'informations locales spécifiques à chaque zone ou bassin de zones (horaires de diffusion, durée et contenu) et dont la durée totale quotidienne doit être inférieure à une heure.

En FM, le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

En RNT, le décrochage local au sein d'un même allotissement n'est pas possible.

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

b) DONNÉES ASSOCIÉES : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES DES ZONES AUTORISÉES *(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE (cf. article 3-2)

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE (cf. article 3-2)

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPECIALISEES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 10.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE (cf. article 3-2)

**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPECIALISEES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE (cf. article 3-2)

**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPECIALISEES DANS LA DECOUVERTE MUSICALE**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.

ANNEXE V

PUBLICITÉ (cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il diffuse de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).